

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-274480-220

DATE : 11 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

DHL EXPRESS (CANADA) LTÉE

Défenderesse reconventionnelle
c.

9622225 CANADA INC.

Défenderesse / Demanderesse reconventionnelle
et

JAMES CAMPAGNA

Défendeur

JUGEMENT

[1] DHL Express (Canada) ltée (DHL) est une entreprise de logistique qui offre des services d'expédition locale et internationale.

[2] 9622225 Canada inc. (Canada inc.) était une cliente de DHL. James Campagna a agi à titre d'administrateur de Canada inc.

[3] DHL réclame à Canada inc. et à M. Campagna 82 481,66 \$ à titre de factures impayées.

[4] Canada inc. présente une demande reconventionnelle contre DHL et lui réclame 80 000 \$, dont 30 000 \$ à titre de perte de profit et 50 000 \$ à titre de dommages matériels.

[5] Canada inc. et M. Campagna sont absents lors de l'audience. Le Tribunal procède en leur absence.

[6] En l'absence de Canada inc., aucune preuve n'est administrée au soutien de sa demande reconventionnelle. Le Tribunal la rejette en conséquence.

[7] Le Tribunal est finalement saisi de deux demandes en déclaration d'abus de droit. La première est introduite par M. Campagna, qui réclame à DHL 15 000 \$, soit 5 000 \$ à titre de dommages et 10 000 \$ à titre de frais extrajudiciaires. La seconde est présentée par DHL, qui demande que les défendeurs lui versent 5 000 \$ à titre de frais extrajudiciaires.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) Canada inc. doit-elle une somme à DHL? Si oui, quel en est le montant?
- b) Le cas échéant, M. Campagna doit-il également être condamné au paiement de ces sommes?
- c) Les demandes en déclaration d'abus de droit sont-elles fondées?

[9] Le Tribunal conclut que Canada inc. et M. Campagna sont tenus de payer à DHL 82 481,66 \$. Il rejette les demandes en abus de droit. Voici pourquoi.

ANALYSE

a) Canada inc. doit-elle une somme à DHL? Si oui, quel en est le montant?

[10] DHL supporte le fardeau de démontrer, par prépondérance de la preuve, le bien-fondé de sa réclamation¹. Cette preuve doit établir que l'existence des faits allégués est plus probable que leur inexistence.

¹ Articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)

[11] DHL produit en preuve, lors de l'audience, l'ensemble des factures émises à l'endroit de Canada inc.², les relevés de compte³, ainsi que les preuves de livraison⁴ au soutien de sa réclamation. Ces factures, relatives à des livraisons effectuées en 2021 et 2022, totalisent la somme de 82 481,66 \$.

[12] Le Tribunal conclut que la preuve prépondérante démontre que DHL a rendu des services qu'elle a facturés à Canada inc. pour la somme de 82 481,66 \$. Canada inc. est donc tenue de payer cette somme à DHL.

[13] En ce qui concerne le taux d'intérêt, DHL produit en preuve la lettre d'entente intervenue avec Canada inc. le 28 janvier 2021 et signée par M. Campagna à titre de représentant de celle-ci⁵.

[14] La clause 11 de cette entente prévoit ce qui suit :

11. The Customer payment terms are as follows:

Freight Payment Terms: 14 days

[...]

In the event the Customer fails to pay an invoice in full, when due, interest calculated at the rate of 1.8% per month (with an effective rate of 26.95% per annum) shall accrue and be payable to DHL, on all outstanding amounts.

[...]

[15] Puisque les parties ont convenu contractuellement du taux d'intérêt applicable, le Tribunal conclut que les sommes dues portent intérêt au taux de 1,8 % par mois, soit 26,95 % par année.

b) M. Campagna doit-il également être condamné au paiement de ces sommes?

[16] DHL demande également la condamnation de M. Campagna.

[17] Il convient d'abord de souligner qu'il n'y a pas lieu de soulever le voile corporatif, M. Campagna n'étant plus administrateur de Canada inc. au moment des faits en litige.

² Pièce P-6.

³ Pièce P-7.

⁴ Pièce P-16.

⁵ Pièce P-4.

[18] En effet, M. Campagna a été administrateur de Canada inc. du 10 novembre 2017 au 11 novembre 2021⁶, alors que les factures en litige concernent des envois effectués entre le 15 novembre 2021 et janvier 2022.

[19] La responsabilité personnelle de M. Campagna peut toutefois être engagée en vertu de l'article 1457 C.c.Q. s'il a commis une faute extracontractuelle.

[20] Bien qu'en principe le contrat n'ait d'effet qu'entre les parties contractantes, conformément à l'article 1440 C.c.Q., il y a interférence contractuelle lorsqu'un tiers incite, aide ou participe à la violation d'un contrat. Une telle conduite constituera une faute extracontractuelle au sens de l'article 1457 C.c.Q.⁷

[21] Les conditions d'ouverture de ce type de recours ont été élaborées par la jurisprudence, notamment par la Cour d'appel⁸:

[50] On peut retenir de la jurisprudence et de la doctrine les éléments constitutifs suivants de la faute du tiers :

- la connaissance par le tiers des droits contractuels;
- l'incitation ou la participation à la violation des obligations contractuelles; et
- la mauvaise foi ou le mépris des intérêts d'autrui.

[22] Il convient d'examiner le comportement de M. Campagna à la lumière de ces principes.

[23] Il ne fait d'abord aucun doute que M. Campagna avait connaissance du contrat liant Canada inc. à DHL, qu'il a lui-même signé.

[24] Le contrat signé par M. Campagna⁹ contient la clause 5, laquelle prévoit que le compte auprès de DHL ne peut être utilisé par des tiers.

[25] En ce qui concerne la participation à la violation des obligations contractuelles, DHL a établi, par le témoignage du responsable du compte de Canada inc. chez DHL, qu'au moment de l'ouverture du compte, M. Campagna en était le responsable. Il agissait

⁶ Pièce P-3.

⁷ *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Simms Sigal & Co. Ltd.*, 2020 QCCA 1331, parag. 47. Voir également *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 R.C.S. 236, pages 241-242. Pour une application, voir *Re/Max Harmonie inc. c. Quyen Le*, 2018 QCCQ 6681.

⁸ *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Simms Sigal & Co. Ltd.*, 2020 QCCA 1331. Voir également *Sobeys Québec inc. c. 3764681 Canada inc.*, J.E. 2002-415 (C.A.); *Re/Max Harmonie inc. c. Quyen Le*, 2018 QCCQ 6681.

⁹ Pièce P-4.

comme seul point de contact et pouvait effectuer les opérations nécessaires pour commander des envois.

[26] De plus, M. Campagna témoigne, lors de son interrogatoire préalable, que malgré la fin de son implication auprès de Canada inc., il continue d'utiliser le compte de DHL afin d'effectuer des envois pour le bénéfice d'autres entités lui appartenant. Ainsi, ces envois ne sont pas effectués pour le compte de Canada inc., ce dont M. Campagna a pleinement conscience¹⁰. Le Tribunal conclut que ce comportement constitue une participation à la violation des obligations contractuelles.

[27] Quant au critère de la mauvaise foi ou du mépris des intérêts d'autrui, M. Campagna témoigne dans l'interrogatoire au préalable qu'il utilise le compte de Canada inc., puisqu'il l'a utilisé par le passé et que cela lui permet de bénéficier d'un bon historique¹¹.

[28] Le Tribunal voit dans cette réponse une volonté de se prévaloir d'une facilité de crédit sans se soucier du respect du contrat. De plus, ni M. Campagna ni aucune des entités pour lesquelles il aurait agi n'ont acquitté les factures émises par DHL, malgré l'utilisation des services.

[29] Enfin, M. Campagna ne pouvait ignorer que l'utilisation du compte de Canada inc. pour le bénéfice de tiers était susceptible de causer un préjudice à DHL. Il devait en effet savoir qu'il existait un risque important que Canada inc. n'acquitte pas des factures relatives à des services qu'elle n'avait pas requis.

[30] Le Tribunal conclut que la preuve prépondérante établit la mauvaise foi de M. Campagna et son mépris à l'égard des intérêts de DHL.

[31] Les critères étant rencontrés, M. Campagna a commis une faute extracontractuelle engageant sa responsabilité personnelle envers DHL et créant ainsi un lien de droit entre eux. Cette faute est à l'origine du préjudice subi par DHL, lequel résulte de factures impayées par Canada inc. Le Tribunal conclut donc que M. Campagna est tenu de réparer ce préjudice.

c) Les demandes en déclaration d'abus de droit sont-elles fondées?

[32] Tout d'abord, compte tenu des conclusions du présent jugement, le Tribunal rejette la demande en rejet et en déclaration d'abus présentée par M. Campagna contre DHL.

¹⁰ Interrogatoire préalable de M. Campagna du 28 février 2023, page 42 à 44.

¹¹ Interrogatoire préalable de M. Campagna du 28 février 2023, page 43.

[33] Le Tribunal est également saisi d'une demande en déclaration d'abus de droit présentée verbalement par DHL lors de l'audience, par laquelle celle-ci réclame aux défendeurs 5 000 \$ à titre de frais extrajudiciaires.

[34] Cette demande n'a pas été signifiée aux défendeurs, qui étaient absents lors de l'audience et n'en ont donc pas eu connaissance. Le Tribunal rejette en conséquence la demande de déclaration d'abus de droit présentée par DHL.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance de DHL Express (Canada) ltée;

[36] **CONDAMNE** 9622225 Canada inc. et James Campagna à payer à DHL Express (Canada) ltée la somme de 82 481,66 \$ avec intérêts au taux mensuel de 1,8 % (26,95 % par année) à compter de l'expiration d'un délai de 14 jours suivant l'échéance de chacune des factures;

[37] **REJETTE** la demande reconventionnelle de 9622225 Canada inc.;

[38] **REJETTE** la demande en rejet et en déclaration d'abus de droit de James Campagna;

[39] **REJETTE** la demande en déclaration d'abus de droit de DHL Express (Canada) ltée;

[40] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de DHL Express (Canada) Ltée.

MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.

Me Luce Bourbeau
BRISSET BISHOP INC.
Avocats de la demanderesse

Date d'instruction : 11 décembre 2025